

– un nombre de travailleurs proportionnel à l'effectif de l'entreprise soit:

- 4 pour un effectif compris de 51 à 100,
- 6 pour un effectif compris de 101 à 500,
- 8 pour un effectif de plus de 500.

Les représentants des travailleurs sont désignés par la délégation élue des travailleurs parmi les plus anciens et les plus qualifiés.

La liste des candidats sera soumise à l'approbation du service des mines.

La durée du mandat des représentants des travailleurs est de un an; toutefois, la moitié parmi les délégués désignés lors de la constitution d'un comité de sécurité et d'hygiène sera mandatée pour une période de deux ans.

Le président est élu par le comité à la majorité absolue pour une durée d'un an. Son mandat ne peut être renouvelé plus de deux fois consécutivement.

**Art. 4.** — Le comité de sécurité et d'hygiène a pour mission:

1. de proposer au chef d'entreprise toute mesure de nature à assurer l'application sur les lieux de travail de l'entreprise des dispositions légales ou réglementaires concernant la sécurité et la salubrité du travail;
2. de proposer au chef d'entreprise toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour remédier aux causes de danger ou d'insalubrité qu'il aura constatées ou qui lui auront été signalées;
3. d'étudier les statistiques et les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, de proposer toutes mesures de sécurité et d'hygiène;
4. de créer ou d'entretenir, parmi le personnel de l'entreprise, un esprit de prévention et de sécurité;
5. de donner au personnel de l'entreprise les conseils nécessaires pour l'observation des mesures de sécurité et d'hygiène;
6. de rédiger un rapport annuel sur:
  - a) les conditions de sécurité et d'hygiène de l'entreprise;
  - b) les statistiques relatives aux accidents du travail et les maladies professionnelles, leurs causes et les mesures de prévention résultant de leur étude. Les statistiques feront l'objet des tableaux 1, 2 et 3 en annexe;
  - c) l'activité du comité de sécurité et d'hygiène.

Ce rapport est adressé le 31 mars au plus tard en triple exemplaire au service des mines à Kinshasa et un exemplaire à la division ou bureau minier régional.

Un exemplaire du rapport est aussi envoyé pour information au service chargé de l'hygiène dans le ressort duquel le comité est appelé à s'établir.

Les statistiques globales sont communiquées par le canal du service à l'Inspection générale du travail.

**Art. 5.** — Le comité de sécurité et d'hygiène se réunit obligatoirement tous les mois, toutefois, en cas d'accident grave ou de circonstances particulières, des réunions extraordinaires doivent être tenues même en comité restreint si le délai est trop long pour réunir l'effectif complet.

Les réunions sont tenues pendant les heures de service.

Les agents dûment habilités du service des mines et éventuellement du service de l'hygiène participent aux réunions chaque fois qu'ils le jugeront utile.

Les travaux du comité de sécurité et d'hygiène sont consignés dans un procès-verbal tenu mensuellement à la disposition du service des mines à Kinshasa, à la division du bureau minier régional et éventuellement au service chargé de l'hygiène.

**Art. 6.** — Il sera créé un comité de sécurité par division ou secteur chaque fois que le service des mines le jugera nécessaire.

**Art. 7.** — Le directeur général des mines est chargé de la stricte application des dispositions du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

## 23 janvier 1978. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 78/004bis portant institution des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises. (J.O.Z., n<sup>o</sup>4, 15 février 1978, p. 42)

### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il sera institué un comité d'hygiène et de sécurité dans tout établissement désigné par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur rapport des services compétents.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les entreprises minières et leurs dépendances.

### CHAPITRE II

#### ORGANISATION DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

**Art. 2.** — Le comité d'hygiène et de sécurité comprend:

- le chef d'établissement ou son délégué: président;
- le chef de service de la sécurité, à défaut un ingénieur désigné par l'employeur: secrétaire du comité;
- le chef du service médical de l'établissement;
- les représentants des travailleurs proportionnels à l'effectif de l'établissement;
  - 3 travailleurs pour un effectif de 20 à 50;
  - 4 travailleurs pour un effectif de 51 à 100;
  - 6 travailleurs pour un effectif de 101 à 500;
  - 8 travailleurs pour un effectif de plus de 500.

Les représentants des travailleurs sont désignés par la délégation élue des travailleurs parmi les plus anciens et les plus qualifiés. Le mandat des représentants des travailleurs est de deux ans. Il est renouvelable.

## CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

**Art. 3.** — Le comité d'hygiène et de sécurité a pour mission:

1. de veiller à l'application des dispositions légales concernant les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail;
2. de proposer au chef d'entreprise ou à son délégué toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles;
3. de promouvoir et de développer au sein du personnel de l'établissement, l'esprit de prévention par les moyens appropriés, notamment les causeries, le concours de sécurité, des conseils, des consignes d'hygiène et de sécurité;
4. de donner à tous les travailleurs nouvellement engagés une éducation appropriée en matière d'hygiène et de sécurité du travail;
5. d'effectuer au moins une visite d'inspection de l'établissement, une fois par mois, en vue de déceler les défauts éventuelles, d'assurer du bon entretien des dispositifs de sécurité et d'équipement de protection individuelle;
6. de participer à une enquête à l'occasion de tout accident de travail ou de toute maladie professionnelle et proposer des mesures adéquates pour éviter la répétition.

**Art. 4.** — En exécution des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le comité d'hygiène et de sécurité est tenu de fournir au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail territorialement compétent, un rapport annuel sur l'activité du comité d'hygiène et de sécurité signé par tous les membres du comité.

L'envoi de ce rapport annuel devra être fait en double exemplaire avant le 31 mars de chaque année, suivant le modèle en annexe.

**Art. 5.** — Le chef de l'établissement devra mettre à la disposition du comité d'hygiène et de sécurité les moyens nécessaires pour son fonctionnement.

**Art. 6.** — Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit obligatoirement tous les 3 mois. Toutefois, en cas d'accident grave ou de circonstances particulières, des réunions extraordinaires doivent être tenues sur convocation de son président ou de la majorité des membres du comité ou de l'inspecteur du travail.

Les réunions seront tenues dans l'établissement pendant les heures de travail et seront rémunérées comme telles. Les Inspecteurs du travail participent aux réunions chaque fois qu'ils les jugent nécessaires.

Les travaux du comité d'hygiène et de sécurité sont consignés dans un procès-verbal tenu trimestriellement à la disposition de l'inspecteur du travail du ressort.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

**Art. 7.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 294 c) et 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

**Art. 8.** — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

### Annexe **Cadre du rapport annuel sur l'activité du comité d'hygiène et de sécurité**

— Cette annexe n'a pas été publiée au J.O.Z.

Établissement: adresse de l'établissement

#### 1. Renseignements généraux

- Activités principales et secondaires
- Sources de dangers particuliers à l'établissement
- Dangers d'accidents, de maladies professionnelles, d'incendie
- Effectif moyen mensuel: hommes, femmes et enfants.

#### 2. Activités du comité

- Nombre de séances tenues au cours de l'année;
- Nombre d'inspections effectuées au cours de l'année en vue d'examiner les conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail;
- Questions nouvelles et spéciales de sécurité du travail ayant à la prévention que le comité aura été amené à examiner au cours de l'année.

#### 3. Application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail

Action du comité relative à l'application:

- a) des mesures générales de protection et de salubrité, éclairage, bruit, aération, évacuation des poussières et vapeurs, protection des machines, précaution à prendre contre les incendies,
- b) des prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Résultat de son intervention.

#### 4. Statistiques

- Nombre d'enquêtes effectuées par le comité (à l'occasion de tout accident ou de toute maladie professionnelle);
- Taux de fréquence et de gravité;
- Taux de fréquence, c'est-à-dire, le nombre d'accidents avec arrêt de travail et million d'heures d'ouvriers de travail selon la formule.

$$TF = \frac{\text{Nombre d'accidents} \times 1.000}{\text{Nombre total d'heures-ouvriers}}$$

Taux de gravité, c'est-à-dire, le nombre de journées perdues par millier d'heures-ouvriers de travail selon la formule:

$$TG = \frac{\text{Nombre de journées perdues} \times 1.000}{\text{Nombre total d'heures-ouvriers}}$$

### 5. Action préventive

– enseignements tirés, pour la prévention, des enquêtes et statistiques d'accidents de travail;

– indiquer les machines les plus dangereuses et les causes donnant lieu au plus grand nombre d'accidents;

– réalisations effectuées dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Moyens pris pour prévenir le retour des accidents:

a) nouveaux dispositifs de protection des machines;

b) amélioration des conditions de travail;

c) moyens efficaces d'éviter les accidents qui ne peuvent être imputables qu'à l'ouvrier lui-même (facteur humain).

Prévention des incendies: essais périodiques de matériel.

### 6. Action de propagande

– Moyens mis en œuvre pour créer et développer parmi le personnel l'esprit de prévention;

– propagande par l'image ou le document imprimé: affiches, tracts, etc.;

– propagande orale: conférences, action des cadres, des agents de maîtrise, éducation des apprentis et des jeunes travailleurs;

– autres moyens de propagande, s'il y a lieu.

– NOTE: Il est recommandé de joindre au rapport annuel toute la documentation de nature à faire ressortir l'action du comité (affiches, tracts, consignes, descriptions de dispositifs de protection reconnus efficaces).

## 19 décembre 1978. – CIRCULAIRE DTPS/BCE/1023/1/78 adressée à l'inspecteur général du travail, aux inspecteurs principaux et inspecteurs et contrôleurs du travail et relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes soumis à la création des comités d'hygiène et de sécurité. (Ministère du Travail et de la Sécurité sociale)

– Cette circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

En exécution de l'arrêté 78/004 du 23 janvier 1978 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, il me revient de désigner les entreprises ou établissements au sein desquels j'estime obligatoire l'institution des comités d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Après consultation des services compétents du département, j'ai été amené à considérer que les comités d'hygiène et de sécurité doivent être institués:

1. Dans les établissements classés dont l'exploitation peut être une cause de danger, d'insalubrité ou d'inconfort et occupant d'une façon habituelle 20 personnes. Vous trouverez en annexe la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Dans les entreprises commerciales ou établissements, offices publics, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit occupant d'une façon habituelle 250 travailleurs au moins.

Étant donné la mission particulièrement importante que ces organismes sont appelés à remplir dans le domaine de la protection des

travailleurs aux lieux mêmes du travail, l'institution réelle des comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements assujettis serait une meilleure garantie pour l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité puisqu'ils associent d'une manière permanente l'employeur ou son représentant, les techniciens et les travailleurs.

Vous veillerez donc au respect de la présente circulaire dont copie est transmise à la F.E.C. et à l'UNTC.

Il va sans dire que dans les entreprises ou établissements non assujettis, la délégation élue des travailleurs assumera seule les attributions dévolues aux comités d'hygiène et de sécurité.

(Suivent les annexes)

## 14 novembre 1980. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 80/0070 modifiant et remplaçant l'arrêté départemental 003/74 du 19 février 1974 agréant la division technique de l'Office zairois de contrôle (J.O.Z., n° 2, 15 janvier 1981, p. 46)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La division technique de l'Office zairois de contrôle est agréée en exécution de l'article 140 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail aux fins d'effectuer les visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens faits en application des mesures légales ou réglementaires prises en vue d'assurer la sécurité et la salubrité sur les lieux de travail.

– L'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail est abrogée et remplacée par la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail. L'article 140 dont il est fait mention dans cette disposition correspond à l'article 174 de la nouvelle loi.

**Art. 2.** — Le susdit agrément et son maintien sont subordonnés aux conditions déterminées ci-après:

1) la personne chargée de la direction effective du service assurant les visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens devra détenir un diplôme d'ingénieur civil et fera preuve d'une expérience suffisante.

Toutefois, pendant une période de deux ans prenant cours à la date de la signature du présent arrêté, les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas exigées cumulativement.

Lorsque les circonstances s'y prêtent, la personne qui devra remplacer temporairement le directeur technique sera désignée par le délégué général de l'Office zairois de contrôle en accord avec l'inspecteur général du travail qui fixeront les limites de la période d'intérim.

2) Les agents de la division technique de l'Office zairois de contrôle préposés aux visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens devront être porteurs d'un diplôme de niveau A1 ou considéré comme équivalent par le département de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou présenter les qualités professionnelles requises pour le bon accomplissement de leur mission et posséder une pratique suffisante à cet effet.

Ils devront en outre être agréés nommément par l'inspecteur général du travail.

3) La division technique de l'Office zairois de contrôle ainsi que ses agents ne peuvent être intéressés dans la construction, la vente, la représentation, la fourniture ou l'exploitation des appareils qu'ils contrôlent.